

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTREM DE BAUGY

Mairie de Baugy

18800 Baugy

Références : Visite ICPE du 18/07/2023
Code AIOT : 0010011030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement SICTREM DE BAUGY implanté Route de la Garenne 18800 Baugy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôle des déchetteries dans la région Centre-Val de Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTREM DE BAUGY
- Route de la Garenne 18800 Baugy
- Code AIOT : 0010011030
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des rubriques suivantes :

2710-1: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (3 tonnes).

2710-2: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (280 m3).

Par courrier du 14 juin 2019, l'exploitant a déclaré, suite à la parution du décret du 6 juin 2018 créant une rubrique spécifique pour le broyage des déchets verts l'activité suivante:

2794: Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 2) Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (10 tonnes / jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la défense incendie;
- les suites de l'inspection du 16 avril 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie (hors activité de broyage)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	NC4, NC5 VI du 16/04/2019	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie (activité de broyage)	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	NC1 VI du 16/04/2019	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	NC3 VI du 16/04/2019	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.	NC7 VI du 16/04/2019	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.5.	/	Sans objet
14	Isolement du réseau de collecte (activité de broyage)	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	NC2 VI du 16/04/2019	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	/	Sans objet
10	Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.	NC6 VI du 16/04/2019	Sans objet
11	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.		Sans objet
12	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	NC9 VI du 16/04/2019	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	NC10 VI du 16/04/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : L'installation n'est pas ceinte sur la totalité de son périmètre d'une clôture en bon état, de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Observations : Lors de l'inspection du 18 juillet 2023, la clôture sur la partie Ouest est endommagée sur une largeur d'environ 0,5 mètre. Le constat NC1 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de l'inspection du 16 avril 2019, il avait été constaté la présence de 3 big-bags (contenant des bidons d'huile) non pourvus de dispositifs de rétention. Lors de la visite du 18 juillet 2023, l'inspecteur n'a pas constaté la présence de contenant nécessitant un dispositif de rétention et qui n'en serait pas pourvu. Le constat NC2 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection ayant été réalisée en dehors des heures d'ouverture, l'inspecteur a pu constater que le site est, dans ce cas de figure, fermé par une barrière verrouillée, rendant inaccessible l'accès aux usagers. Un panneau, visible de l'extérieur du site, liste les déchets acceptés et les horaires d'ouverture de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : La périodicité du contrôle des installations électriques n'est pas annuelle, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000 opposable à l'établissement. L'exploitant transmet dès réception, à l'inspection, une copie du rapport de contrôle des installations électriques planifié en aout 2023.
Observations : L'exploitant indique que le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 15 juin 2022, et que pour le prochain contrôle une date d'intervention est planifiée le 30 aout 2023. La périodicité du contrôle des installations électriques ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2000: "...La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation...". Le rapport du 15 juin 2022 de contrôle des installations électriques présentant des observations, le contrôle pour l'année 2023 aurait du intervenir avant le 15 juin 2023. Le constat NC3 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (hors activité de broyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4, NC5 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation n'est pas pourvue:- d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.;- d'extincteurs en nombre suffisant, répartis, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles.
Observations : Lors de l'inspection du 16 avril 2019, il avait été constaté que le poteau incendie le plus proche est situé à plus de 200 mètres du site. Il était attendu de l'exploitant de proposer une solution technique afin de disposer d'une ressource à moins de 200 mètres. L'exploitant n'a pas proposé de solution. Au jour de l'inspection objet du présent rapport, la situation est inchangée. De plus, considérant la déclaration de l'exploitant en date du 14 juin 2019, une activité de broyage de déchets verts est mise en œuvre sur le site, elle relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794. Des prescriptions plus restrictives au regard de cette rubrique sont opposables à l'installation, en ce qui concerne les distances d'implantation des hydrants. Elles font l'objet du point de contrôle n° 15 de ce rapport. Le site ne dispose que d'un extincteur, disponible dans le local du gardien. Il n'est pas bien visible ni facilement accessible, et le local des déchets dangereux présentant un risque spécifique n'en est pas pourvu. Cet extincteur a fait l'objet d'un contrôle en novembre 2022. Un plan des locaux est accolé en extérieur sur le local de l'agent de quai, il précise les emplacements des bennes et notamment du local DEEE et déchets dangereux. L'exploitant précise que l'agent de quai dispose d'un téléphone portable pour joindre les services de secours en cas d'accident. Le constat NC4 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est maintenu. Le constat NC5 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]
Constats : Le décanteur-déshuileur n'est pas vidangé et curé au moins une fois par an.
Observations : Un décanteur-déshuileur est présent dans l'installation, il recueille les eaux de la plateforme collectées depuis un regard situé à l'entrée du site. L'exploitant a indiqué que sa capacité était de 0.5 m3. Le dernier entretien du décanteur-déshuileur a été réalisé en 2019. Il n'a depuis été procédé à aucune intervention d'entretien, (vidange, curage, nettoyage) et aucun contrôle visuel régulier. L'exploitant précise avoir sollicité un devis qu'il a signé le 6 juillet 2023. Au jour de l'inspection, l'entretien n'a pas été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Une mesure des concentrations des différents polluants n'est pas effectuée tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Observations : L'exploitant a transmis le résultat de la dernière analyse des eaux de ruissellement de la plateforme rejetées par l'installation. Le rapport d'analyse a été rédigé le 10 septembre 2019, le prélèvement ayant été effectué le 30 août 2019 en sortie du décanteur-déshuileur par un prélèvement ponctuel. Les résultats n'amènent pas de commentaires de l'Inspection. La périodicité des analyses à ce point de rejet doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une intervention aurait dû être programmée en 2022, elle n'a pas été réalisée. Le constat NC7 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est maintenu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Les dispositions à prendre ne sont pas connues, pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel, dans le cas où le volume déversé dépasse les capacités du décanteur-déshuileur.
Observations : L'installation est équipée d'un décanteur-déshuileur d'une capacité de 0.5 m3. L'exploitant indique que dans le cas d'une rupture de récipient sur la plateforme les produits déversés seront canalisés dans le regard situé à l'entrée du site puis dirigés dans le décanteur. Le contenu pourra alors être pompé puis traité comme un déchet. L'inspection note que cette disposition est limitée à la capacité du volume disponible du décanteur-déshuileur. Au jour de l'inspection, le décanteur n'est pas accessible. L'exploitant procédera à une vérification de cet équipement pour s'assurer de la présence ou de l'absence d'un dispositif de séparation sur le décanteur-déshuileur, permettant d'empêcher le déversement de produits dangereux dans le milieu lorsque le volume de déversement est supérieur à la capacité du décanteur. En cas d'absence d'un dispositif de séparation, il mettra en œuvre des dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel, lorsque le volume de déversement est notamment supérieur à la capacité du décanteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions Générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Les installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques prévus à l'article L.512-11 du code de l'environnement, par des organismes agréés.
Observations : L'installation relève des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et du régime de la déclaration contrôlée. Elles ne sont pas incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Art R.512-55 du CE). Ces rubriques sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait procéder à ces contrôles par des organismes agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'installation électrique présente dans le local d'entreposage de déchets dangereux n'est pas constituée de matériels utilisables en atmosphère explosive. En conséquence, l'exploitant a fait le choix de ne plus l'utiliser, il a indiqué avoir isolé le circuit par coupure de l'alimentation électrique. L'inspecteur a constaté que le système d'éclairage n'est plus en service. Le constat NC6 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Au jour de l'inspection, la déchetterie n'est pas ouverte au public. L'inspecteur n'a pas pu constater les dispositions effectivement mises en œuvre. L'exploitant a cependant indiqué que les usagers déposent les déchets dangereux sur une table, en extérieur, ces déchets sont ensuite pris en charge par l'agent de quai qui les entrepose dans le local dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : NC9 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).[...]Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Le local de déchets dangereux est situé sous la plateforme d'accueil. Il est équipé de rayonnages permettant un stockage superposé, et de bigs-bags non superposés équipés de sachets. Un plan sur le local de l'agent de quai indique la localisation des types de déchets de la déchetterie avec un focus sur l'organisation du stockage dans ce local. Le constat NC9 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : NC10 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.[...] La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'installation accepte les huiles minérales. Le contenant est situé sous la plateforme d'accueil, à l'abri des intempéries et des chocs. Le remplissage s'effectue depuis la plateforme par gravité avec présence d'un couvercle. La cuve ne dispose pas de bac de rétention mais est à double paroi. Un document transmis par le fournisseur atteste de la présence d'une double paroi du système de stockage d'huile. L'exploitant a montré la jauge de niveau visible depuis l'extérieur du lieu d'entreposage (lumière au travers de la paroi du quai). Le volume est contrôlé hebdomadairement et relevé dans un cahier. Au jour de la visite la jauge indique 600 l pour une capacité de 1000 l. L'inspecteur a constaté la présence d'absorbant dans le local du gardien. Un panneau à destination des usagers situé à côté de l'entonnoir de versement pourrait utilement rappeler de solliciter le gardien en cas de déversement accidentel. Le constat NC10 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 16/04/2019 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Isolement du réseau de collecte (activité de broyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'installation de broyage de déchets verts ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre.
Observations : Par courrier du 14 juin 2019 l'exploitant a déclaré une activité de broyage de déchets verts pour une capacité de 10 tonnes par jour. Cette activité relève de la rubrique 2794 de la nomenclature ICPE, l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 réglementant cette activité, prévoit que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant devant disposer d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Cette capacité doit être en mesure de recueillir les quantités d'eaux prévus au point 4.1 1) annexe I de ce même arrêté soit 120 m3. L'installation n'est pas pourvue de cette capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie (activité de broyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : 1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]
Constats : Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation de broyage de déchets verts ne se situe pas à moins de 100 mètres.
Observations : Ainsi qu'indiqué au point de contrôle n°14, par courrier du 14 juin 2019 l'exploitant a déclaré une activité de broyage de déchets verts pour une capacité de 10 tonnes par jour. Cette activité relève de la rubrique 2794 de la nomenclature ICPE, l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 réglementant cette activité. Cet arrêté ministériel prévoit des prescriptions plus restrictives que celles vues au point de contrôle n°5 et notamment la présence d'un point d'eau incendie ou de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site à moins de 100 mètres et en capacité de fournir un débit global d'au moins 60 m³/h durant deux heures. L'installation n'est pas pourvue de point incendie ou de réserve à moins de 100 m du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois